



CLASSIQUES
GARNIER

Édition de VERNET (Max), « Privilège du Roy », *Les Euenemens singuliers*,
CAMUS (Jean-Pierre), p. 837-838

DOI : [10.15122/isbn.978-2-8124-4192-9.p.0837](https://doi.org/10.15122/isbn.978-2-8124-4192-9.p.0837)

La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.

© 2010. Classiques Garnier, Paris.
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.
Tous droits réservés pour tous les pays.

PRIVILEGE DU ROY.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A nos Amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlemens de Paris, Thoulouze, Bordeaux, Dijon, Aix, Grenoble, & Bretagne, Baillifs, Preuosts, Seneschaux desdits lieux, Lyon, Poictiers, Orleans, Bourges, & Champagne, & à tous nos autres Iusticiers, Officiers, ou leurs Lieutenans qu'il appartiendra, Salut. Nos chers & bien amez Iean Caffin & François Plaignard, Marchands Libraires de nostre ville de Lyon, nous ont fait remonstrer qu'ils ont recouuert vn Liure, intitulé, *Les Evenemens Singuliers de L'Euesque de Belley*, diuisé en quatre parties, composé par ledit Sieur, veu & [2]leu par M^e Iean Seraud Docteur en Theologie, comme appert par son attestation du dix-neufiesme Iuillet mil six cens vingt huict cy attachee. Lequel Liure les Exposans desireroient faire imprimer, s'il nous plaisoit leur octroyer nos lettres à ce necessaires. A ces causes desirans les fauorablement traitter, leur auons permis & accordé par ces presentes imprimer ou faire imprimer iceluy Liure en telle marque & caracteres qu'ils voudront pendant le temps de six ans. Faisant defenses à tous autres Imprimeurs & Librairies estrangers, ou autres personnes de quelque qualité & condition que ce soient, de l'imprimer ou faire imprimer sous fausse marque & caractere que ce soit, sans le consentement desdits Exposans, à peine de confiscation des exemplaires, & d'amende arbitraire. Si vous mandons [3] que du contenu au present Priuilege vous faciez iouïr & vser lesdits Exposans pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'ils soient troublez ny empeschez. A la charge qu'ils seront tenus en mettre deux exemplaires en nostre Bibliotheque publique, à peine d'estre descheus du present Priuilege. Car tel est

nostre plaisir. Donné au Camp deuant la Rochelle, le treiziesme iour d'Aoust, l'an de grace mil six cens vingt-huict, & de nostre regne le dix-neufiesme.

Par le Roy en son Conseil.
SAVARY.

Et seellé du grand Seel en cire iaune.